Délibération n°72/2023

Conseil d'administration du 09 octobre 2023

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROSSI, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU le rapport n°01 de M. le Président du Conseil d'administration,
- **VU** les diverses évolutions règlementaires et locales, ayant fait évoluer le règlement intérieur sans que ce dernier soit mis à jour,
- VU L'avis favorable du Comité Social Territorial et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaire, en date du 2 octobre 2023,
- **DECIDE** de mettre à jour le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à mettre à jour le règlement intérieur au fil des délibérations et des évolutions règlementaires, par voie d'arrêté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

régident du conseil d'administration Adu SDIS de l'Ariège



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 009-280900010-20231009-2023-73-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/10/2023

Délibération n°73/2023 Conseil d'administration du 09 octobre 2023

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROSSI, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

CONVENTION RELATIVE AU PACTE CAPACITAIRE ACHAT D'UN CAMION-CITERNE FEUX DE FORET (CCFS)

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°02 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT que le CASDIS dans sa séance du 3 juillet 2023 a validé l'acquisition d'un

Camion-Citerne Feux de Forêt de type lourd (CCFS), 32 tonnes, qui va permettre de couvrir plusieurs risques essentiellement sur le nord du

département :

CONSIDERANT qu'il convient de valider le projet de convention entre le SDIS de l'Ariège et la

Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

pour le financement et la mise en œuvre du pacte capacitaire

APPROUVE la convention, dont le modèle est annexé à la présente délibération,

ayant pour principales caractéristiques :

Objet : convention relative au pacte capacitaire Feux de Forêts

o Montant : 375 000 € de subvention de l'Etat au profit du SDIS 09

Durée : jusqu'à la date d'achèvement du projet.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en

œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

> ENT DESIR résident du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège

009-280900010-20231009-2023-73-DE

Accusé certifié exécutoire

MINISTÈRE

DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Liberté Égalité Fraternité



Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises



Convention de pacte capacitaire Feux de forêts et d'espaces naturels n°DGSCGC/ 2023-SIS09-PCFDF

ENTRE:

L'État, Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103.

Représenté par M. Julien MARION, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après dénommé « la DGSCGC » ;

ET

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS), ayant son adresse postale à 31bis avenue du Général de Gaulle CS90123 09003 Foix Cedex, et physiquement située au 31bis avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX SIRET n° 28090001000024,

Représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président du Conseil d'Administration du SDIS de l'Ariège,

Ci-après dénommé « le SIS bénéficiaire » ;

Ensemble dénommés « les parties ».

A partir de l'analyse des risques et de leur couverture, le Préfet de zone de défense et de sécurité sur proposition du chef d'état-major interminateriel de zone de défense et de sécurité, fixe dans son ressort de compétences les orientations en matière de pactes capacitaires.

Le pacte capacitaire se traduit par une convention entre l'État et le service d'incendie et de secours (SIS) par laquelle l'Etat cofinance l'acquisition par le SIS de matériels opérationnels, visant à renforcer les moyens capacitaires de prévention et de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels à l'échelle de la zone de défense et de sécurité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention formalise, au niveau départemental, l'engagement des parties dans le cadre de l'acquisition de moyens opérationnels identifiés comme nécessaires au niveau zonal pour renforcer la réponse opérationnelle face aux risques.

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le projet « **Colonne CCFS1 Occitanie** » présenté par le SIS bénéficiaire au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours (DSIS²).

Article 2 - Description du projet subventionné et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet « **Colonne CCFS1 Occitanie** »et à acquérir le(s) moyen(s) opérationnel(s) décrit(s) ci-dessous :

Lister le ou les moyens opérationnels du projet qui seront acquis par le SDIS de l'Ariège

Nom du moyen opérationnel	Nom du moyen selon les référentiels techniques	Options le cas échéant	Montant HT de la dépense subventionnable	Date prévisionnelle
CCFS	CCFS 32T		375 000 €	2023
Total	1 engin		375 000 €	

Lorsqu'un référentiel technique existe, le versement de la subvention de l'Etat est conditionné par l'engagement du SIS bénéficiaire à acquérir le (s) moyen (s) opérationnel (s) correspondant aux exigences techniques fixées par le (s) référentiel (s) technique (s) publiés par la DGSCGC.

En tant que propriétaire du (des) moyen(s) opérationnel(s) acquis, le SIS bénéficiaire s'engage :

- A enregistrer les moyens acquis au titre de la présente convention à l'inventaire du SIS;
- A en assurer, durant toute sa durée de vie, les actions de maintien en conditions opérationnelles dans le strict respect des préconisations du fournisseur de châssis ou de l'équipement en matière de maintenance préventive et curative;
- A réaliser la sortie de l'actif, à la réforme de(s) moyen(s).

• Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant :

Phases du projet	Moyens opérationnels acquis (Type et quantité)		
Date prévisionnelle de commencement du projet :	10 octobre 2023		
Date prévisionnelle des étapes intermédiaires d'acquisition :	-		
Date prévisionnelle d'achèvement de réalisation du projet :	12 novembre 2024 (délai livraison affiché à 57 semaines)		

Commencement d'exécution du projet

Le SIS bénéficiaire est tenu d'informer l'Etat (DGSCGC) du commencement d'exécution du projet.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de l'accusé de réception de la demande de subvention.

Article 3 - Mise en œulte opération nelle 1009-2023-73-DE

Le (les) moyen(s) opévatione ((s) execquis au titre du pacte capacitaire et subventionné(s) par l'Etat peu(ven)t être mobilisé(s) par le représentente de la zone de défense et de sécurité Sud et le cas échéant, au bénéfice des autres zones du territoire, conformément aux dispositions des articles R. 1424-47 du CGCT, L. 742-3 et L. 742-4 du code de la sécurité intérieure.

Ils seront mobilisés de manière prioritaire par rapport aux moyens existants dans le département. Les moyens ainsi subventionnés permettront d'accroître la capacité d'engagement du SIS en colonne de renfort.

Article 4 - Dispositions financières

Le montant de la dépense subventionnable du projet présenté à l'article 1 de la présente convention est fixé à 375 000 € HT

L'Etat subventionne ce projet à hauteur de **68,00** % du montant de sa dépense subventionnable hors taxe. Le calcul de la subvention s'effectue sur le montant hors taxe du projet.

Sur la base de ce montant subventionnable et de ce taux de financement, l'Etat versera au SIS bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants (DSIS²) prévue à l'article L. 1424-36-2 du code général des collectivités territoriales, un montant de subvention de 375 000 € HT.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application des modalités de calcul (taux de pourcentage prévues au deuxième paragraphe) aux dépenses réelles. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable précitée.

Les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement sont applicables à la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention - avances et acomptes de l'Etat

La subvention sera versée au SIS bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires qui seront votés en lois de finances :

Avances:

Une première avance correspondant à 21 % du montant de la subvention mentionné à l'article 4, peut être versée sous réserve de la transmission d'une demande d'avance, accompagnée d'un ou plusieurs bon(s) de commande attestant, pour les commandes de véhicules de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels, de leur conformité au(x) référentiel(s) technique(s) en vigueur pour ce type de matériels.

Des avances complémentaires pourront être accordées sur demande du bénéficiaire et appuyées de pièces décrites au paragraphe précédent. Le montant total des avances versées ne peut excéder 30% du montant de la subvention mentionné à l'article 4 de la présente convention.

Acomptes:

 des acomptes successifs peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives (factures, certificats de paiement) présentées par le SIS bénéficiaire, partie à la présente convention;

Le montant total des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant de la subvention mentionné à l'article 4.

Solde:

Le solde de la subvention sera versé sur transmission, outre des pièces justificatives des paiements effectués par le SIS, d'un certificat, établi par le SIS, attestant de l'achèvement du projet, de la conformité de ses caractéristiques à la décision attributive de subvention et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement, dans les formes prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 6 - Paiement de l'Intérieur de la subvention de l

Accusé certifié exécutoire

Imputation budgétaire:
Réception par le préfet : 25/10/2023

La subvention est imputée comme suit :

Programme : 0161 « sécurité civile »

Action: 13 « soutien aux acteurs de la sécurité civile »

Sous-action : 01 « aides de l'État aux acteurs de la sécurité civile »

Domaine fonctionnel : 0161-13-01 Centre-financier : 0161-CSDM-CDSP Centre de coût : SCOSIAS075

Activité: 016110304027 « SIS2 Subventions »

• Comptable assignataire :

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer. Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Justificatifs à transmettre :

Le règlement des demandes de paiement de la subvention s'effectue sur la production à la DGSCGC des factures ou bons de commande permettant de contrôler la bonne exécution.

Le SIS bénéficiaire s'engage à communiquer à la DGSCGC les justificatifs suivants :

- une copie de l'acte juridique marquant le commencement d'exécution de l'opération ;
- une copie des factures listées dans le récapitulatif des dépenses payées ;
- une copie du procès-verbal individuel de réception attestant le cas échéant de la conformité du véhicule aux référentiels techniques (un certificat de réception par moyen opérationnel acquis sera à produire) ;
- une copie des décisions d'attribution des aides publiques obtenues.

Les justificatifs et documents doivent être adressés à la DGSCGC à l'adresse suivante :

dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr

Chaque avance, chaque acompte et le solde de la subvention feront l'objet d'une décision de versement de la DGSCGC, attestant de la production des pièces justificatives et valant état liquidatif. Cette pièce justificative produite au comptable mentionnera le montant de la subvention fixé à l'article 4, le montant de l'avance éventuellement versée et le cas échéant, le montant des acomptes antérieurs.

Le versement de la subvention est effectué par virement bancaire auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS bénéficiaire :

RIB du SIS bénéficiaire :

Code banque	Code guichet	N° de compte	CIÉ RIB
30001	00396	C0900000000	95

Article 7 - Obligations du SIS bénéficiaire

Le SIS bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 de la présente convention sous peine d'activation de la clause de reversement prévue à l'article 11 de la présente convention et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'Etat.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 2, le SIS bénéficiaire transmet à l'Etat à l'adresse suivante :

dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr

- une déclaration d'achèvement du projet accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'Etat au terme de cette période de douze mois, le versement des sommes restant dues au regard du montant de la subvention fixé à l'article 4 et des avances et acomptes préalablement versés ne pourra intervenir au profit du SIS bénéficiaire.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Article 9 - Modification de la convention 09-2023-73-DE

1008-2009-000 10-2029 1009-2025-75

Accusé certifié exécutoire

Toute modification de <u>Présente de l'élation de Présente de la présente de la présente de la présente de la forme d'un avenant signé par ces dernières.</u>

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En particulier, la convention sera résiliée de plein droit si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, et à défaut de prorogation, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Article 11 - Clause de reversement

Le SIS bénéficiaire doit reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue s'il :

- N'exécute pas le projet décrit à l'article 2. En cas d'inexécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée ou à la part imparfaitement exécutée telle que calculée par l'Etat sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la présente convention;
- Modifie sans autorisation l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné prévu à l'article 2;
- N'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7;
- N'a pas présenté à la DGSCGC un procès-verbal de réception technique de service fait signé des deux parties (SIS et industriel) attestant le cas échéant de la conformité de la commande au référentiel technique;
- N'a pas réalisé le projet au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2.

Les sommes à reverser par le bénéficiaire donneront lieu à l'émission d'un titre de perception pris en charge par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'intérieur et des outre-mer

Article 12 - Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en 3 exemplaires originaux, à FOIX le

Le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises	Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège
7.75	Jérôme BLASQUEZ
Le Préfet de l'Ariège	
Simon BERTOUX	



Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/10/2023

Délibération n°74/2023 Conseil d'administration du 09 octobre 2023

Membres Présents: Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROSSI, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

PARTICIPATION DU SDIS AU TITRE DES CEREMONIES ET FESTIVITES

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°03 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la participation du SDIS aux évènements et cérémonies organisées ;

DECIDE

de fixer la participation du SDIS aux évènements et cérémonies comme suit :

Evènements	Prise en charge		
Passation de commandement (Changement de chef de centre)	 Forfait maximal de 400€ pris en charge par le SDIS Restant à la charge de l'amicale du centre 		
Sainte Barbe Départementale, cérémonie des vœux du SDIS, ou toute festivités organisées par le SDIS au niveau départemental	SDIS de l'Ariège		
Ste Barbe annuelle au sein de chaque centre de secours	Amicale du Centre de secours		
Départ d'un agent permanent (Mutation ou départ en retraite)	Achat d'un présent dans la limite de 100€/agent. Le montant alloué varie en fonction de l'ancienneté au sein du SDIS.		

AUTORISE

le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

> Rrésident du conseil d'administration du SDIS de l'Afrège



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20231009-2023-75-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

<u>Délibération n°75/2023</u> Conseil d'administration du 09 octobre 2023

<u>Membres Présents</u>: **Mesdames AURIAC**, **ESTEBAN**, **EYCHENNE**, **QUILLIEN**, **RUMEAU**. **Messieurs BLASQUEZ**, **NAUDY**, **CID**, **FERRÉ**, **SOLER**, **ROSSI**, **VIGNEAU**.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

MODIFICATION DE LA DELIBERATION 35/2023 RELATIVE AUX IFTS DES LIEUTENANTS

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°04 de M. le Président du Conseil d'administration,

VU le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, mis à jour par délibération n°35/2023,

VU L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2023.

CONSIDERANT que la délibération susvisée comporte une erreur d'écriture,

DECIDE

- De corriger la base de calcul des IFTS pour les lieutenants dont le montant est erroné
- De modifier le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Ariège, en prévoyant un taux d'IFTS fonctionnelle pour les lieutenants, à hauteur de 2,008%.
- De mettre à jour l'article 116 du règlement intérieur en conséquence.

Cette modification est comprise dans le coût global de la délibération n°35/2023, et n'engendre pas de coût supplémentaire.

La composition globale du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est détaillée en annexe de la présente délibération.

endie et de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

LE Résident du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

CASDIS du 9 octobre 2023

2023_delib_75 - 1/8



009-280900010-20231009-2023-76-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/10/2023

Délibération n°76/2023 Conseil d'administration du 09 octobre 2023

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROSSI, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

INDEMNISATION DES RENFORTS DEPARTEMENTAUX SPP ET SPV

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- **VU** le rapport n°5 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU Le décret n°2023-543 du 30/06/2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,
- VU L'arrêté du 30/06/2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux SPP,
- VU L'avis favorable du Comité Social territorial en date du 2 octobre 2023,

DECIDE

La mise en œuvre de l'indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) au profit des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de l'Ariège, selon les modalités suivantes:

- Octroi suite à demandes formulées par messages de commandement des COZ ou du COGIC, que ce soit en extra-départemental ou à l'international, et qu'elle qu'en soit la durée ;
- o L'IMO intervient dès que les SPP dépassent les bornes horaires définies par leur cycle de travail, selon le même principe que des heures supplémentaires :
- Cette indemnité est soumise aux contributions sociales et prise en compte au titre du revenu imposable :
- Les heures ainsi indemnisées ne peuvent faire l'objet d'une compensation
- Le montant de l'IMO est égal au montant maximal prévu par les textes.

DECIDE

de prévoir 2 modalités d'intervention en renfort extra-départemental pour les SPP ayant un double statut :

- Intervention sous statut SPP exclusivement: mise en œuvre de ce nouveau dispositif 100% sous statut SPP. L'intervention sous statut SPP est limitée à 7 jours de renforts (donc 5 jours maximum d'indemnisation) par an. Les journées de garde initialement prévues au planning sont maintenues et décomptées comme du temps de travail, et le dépassement horaire restant est indemnisé sous forme d'IMO.
- <u>Intervention sous statut SPV exclusivement</u>: l'agent pose des congés (pour les agents en SHR), ou se positionne en temps de repos (hors temps

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-28090 शिक्ष अभाग-2980 विकास agents en centre), intervient sous statut SPV et est Accusé certific स्थापित हैं comme tel.

DECIDE

de mettre à jour les articles 65-1, 68 et 72 du règlement intérieur en conséquence.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2023.

PREND ACTE du doublement du montant des indemnités SPV versées aux employeurs subrogés.

PREND ACTE du forfait journalier applicable aux SPV lors des renforts extra-départementaux.

AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les présentes décisions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

MENT DE Rrésident du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège



<u>Délibération n°77/2023</u> Conseil d'administration du 09 octobre 2023

<u>Membres Présents</u>: **Mesdames AURIAC**, **ESTEBAN**, **EYCHENNE**, **QUILLIEN**, **RUMEAU**. **Messieurs BLASQUEZ**, **NAUDY**, **CID**, **FERRÉ**, **SOLER**, **ROSSI**, **VIGNEAU**.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

HARMONISATION DE L'INDEMNISATION DU SSSM

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°6 de M. le Président du Conseil d'administration,

VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 2 octobre 2023,

DECIDE

 De fixer l'indemnisation des SPV du SSSM, afin de l'harmoniser, de la manière suivante :

suivante :	
Item	Proposition
Indemnité de responsabilité	
Médecin-chef adjoint	49 indemnités horaires
Infirmier-chef adjoint	49 indemnités horaires
Pharmacien-chef adjoint	49 indemnités horaires
Vétérinaire-chef	49 indemnités horaires
Vétérinaire-chef adjoint	24 indemnités horaires
Valorisation de la technicité et/ou de la responsabilité	des SPV du SSSM
Missions non opérationnelles – à technicité / resp	onsabilité
<u>Médecin SPV</u> : Visite médicale	250% TIH/acte
Médecin SPV : Vaccination, testing, acte de médecine préventive	200% TIH
Infirmiers SPV : biométrie	100% TIH/ acte
Infirmiers SPV : Vaccination, testing, acte de médecine préventive	200% TIH
Pharmaciens SPV : Gérance PUI en absence du pharmacien gérant	200% TIH
Experts SPV : Consultation du diététicien ou du psychologue	100% TIH/ acte
Missions non opérationnelles - courante)
Suivi médical des accidents en service	
Rédaction de procédures pour le service	
(à la demande du DDSIS ou du Président)	100% TIH
Travail projet encadré par note de service	
(du DDSIS ou du Président).	
Vérification périodique et maintien opérationnel du VSSM	75% TIH
Renfort PUI logistique	7570 1111

⁻ De mettre à jour l'article 242 du règlement intérieur en conséquence.

PRECISE

Accusé de réception, Ministère de l'intérieur. que le cout annuel prévisionnel s'élève à environ 4 250€,

บบราชบอบบาบ-20231009-2023-77-DE que les crédits sont prévus au budget, Accuse certifié executoire

Accusé certifie executoire de l'ensemble de ces mesures entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2023, à l'exception des indemnités de responsabilités qui sont attribuées pour l'année, donc à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE

le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les présentes décisions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

du SDIS de l'Ariège



009-280900010-20231009-2023-78-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/10/2023

Délibération n°78/2023 Conseil d'administration du 09 octobre 2023

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU, Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROSSI, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

MISE EN PLACE DU LABEL « EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS-POMPIERS »

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU le rapport n°8 de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 2 octobre 2023.

DECIDE

- De fixer les critères suivants pour l'attribution du label aux employeurs de sapeurspompiers volontaires:
 - Nombre d'intervention sur le temps de travail
 - o Nombre de jours de formation sur le temps de travail
 - o Représentativité des secteurs géographiques
 - Secteur public/privé
 - o Entreprises pro-actives envers les sapeurs-pompiers : propositions d'offres d'emploi, mise à disposition de sites de manœuvres, prêt de matériel...
- De fixer le calendrier et les critères prioritaires suivants :
 - o Pour 2023, critère de la disponibilité opérationnelle,
 - o Pour 2024, critère de la disponibilité pour formation (stagiaires ou formateurs)
 - o Pour 2025, entreprises conventionnées qui n'ont pu être récompensées mais qui soutiennent le volontariat par d'autres actions.

PRECISE les conditions d'amélioration du dispositif :

- Inciter les sapeurs-pompiers à se positionner sur la ligne conventionnée sur leur temps de travail, de manière à ce que les entreprises ou collectivités qui libèrent apparaissent dans le calcul. Un rappel sera fait à chaque SPV conventionné.
- Impossibilité de récompenser les auto-entrepreneurs ou artisans SPV qui ne sont pas conventionnés. Il est donc prévu de les identifier comme partenaires et proposer de les récompenser en 2025.

AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les présentes décisions.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

> dident du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège

Foix, le **2 4 OCT. 2023**

Délibération n°79/2023 Conseil d'administration du 09 octobre 2023

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROSSI, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

ATTRIBUTION DU MARCHE DE TITRES RESTAURANT

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°09 de M. le Président du conseil d'administration,

CONSIDERANT l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission d'appel d'offres réunie

le 09 octobre 2023 à 16h45 au conseil départemental,

DECIDE d'entériner la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres

suivante:

Objet	Titulaire	Quantité minimale	Montant minimum	Quantité maximale	Montant maximum	Valeur faciale
Fourniture et livraison de titres restaurant	BIMPLI	13.000	117.000 €	17.000	153.000 €	9€

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les

mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

> Le Président du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège



009-280900010-20231009-2023-80-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/10/2023

Délibération n°80/2023 Conseil d'administration du 9 octobre 2023

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROSSI, VIGNEAU

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS DE L'ARIEGE ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE L'ARIEGE

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°10 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les relations entre le SDIS 09 et l'Union

Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ariège, concernant le prêt de matériel, des véhicules, l'utilisation des locaux, mais aussi les moyens

financiers alloués par le SDIS 09 à l'UDSP 09 pour son fonctionnement.

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :

> Convention Obiet: triennale avec l'Union de partenariat

> > Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ariège.

Montant : 20 000 € (dont 5 000€ au titre de la section JSP).

Durée: 2024, 2025 et 2026.

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les

mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

> Le Président du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARIEGE ET L'ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE L'ARIEGE

LA CONVENTION EST PASSÉE ENTRE :

d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, ci-après désigné le SDIS 09, représenté par le Président du Conseil d'administration,

Et

d'autre part, l'Association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ariège, ciaprès désignée l'UDSP 09, représentée par le Président du Conseil d'Administration.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de définir les relations de partenariat entre le SDIS 09 et l'UDSP 09 au titre des années 2024. 2025 et 2026.

A ce titre, elle règlemente les relations entre les deux parties concernant le prêt de matériel, de véhicules, l'utilisation des locaux, mais aussi les moyens financiers alloués par le SDIS 09 à l'UDSP 09 pour son fonctionnement. Elle fixe par ailleurs les obligations des deux parties.

ARTICLE 2: ACTIONS DE L'UDSP 09:

L'UDSP 09 fédère en son sein des membres actifs (sapeurs-pompiers volontaires, professionnels, des personnels administratifs techniques et spécialisés), des membres non actifs, bienfaiteurs, d'honneurs ainsi que des membres associés (vétérans, jeunes sapeurs-pompiers).

Ses actions ont pour but :

- De resserrer les liens de camaraderie qui doivent exister entre les divers acteurs du Corps Départemental de l'Ariège, qu'ils soient actifs, non actifs, vétérans, jeunes sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et techniques.
- D'étudier et de proposer les améliorations pouvant être apportées dans l'exercice de la fonction de sapeur-pompier sans interférer dans le fonctionnement du SDIS 09.
- 3) De promouvoir l'entraînement physique et le sport parmi les sapeurs-pompiers.
- 4) De défendre et de sauvegarder les intérêts moraux et matériels des sapeurs-pompiers, tant volontaires que professionnels et des personnels administratifs et techniques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

- 5) De venir en along de venir
- 6) De promouvoir et de pratiquer l'enseignement du secourisme et tout autre enseignement susceptible d'être utile à ses membres.
- 7) De promouvoir et de développer les sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers
- 8) Animer et développer la réserve départementale du SDIS de l'Ariège.

ARTICLE 3: MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION:

Le SDIS 09 alloue à l'UDSP 09 une subvention annuelle. Cette subvention est fixée à 20 000 € pour les exercices 2024,2025 et 2026 et est répartie comme suit :

- 15 000 € au titre du fonctionnement de l'UDSP 09
- 5 000€ pour le financement de la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers (cf. délibération du 11 avril 2023)

L'UDSP09, utilisera une part de cette subvention pour la prise en charge des cotisations pour les personnels SPP, PATS et Anciens ainsi que pour les assurances des JSP.

Le versement de celle-ci, s'effectuera au mois de mai, sous réserve que l'UDSP 09 ait fourni les documents prévus à **l'article 9.**

ARTICLE 4: MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le SDIS 09 met à disposition de l'UDSP 09, à titre gratuit et ponctuellement, la salle de réunion de la direction départementale après accord du Directeur Départemental, et les salles de réunions des centres de secours après accord des chefs de centre.

L'UDSP 09 pourra, par ailleurs, utiliser les locaux mis à la disposition des amicales des centres dans les mêmes conditions et après accord de leurs présidents.

L'UDSP 09 s'engage à prendre toute disposition utile pour qu'il ne soit apporté aucun trouble à l'activité opérationnelle, dans le cadre de la mise à disposition des locaux.

L'UDSP 09 veillera à ce que les utilisateurs des locaux laissent ces derniers propres.

ARTICLE 5: UTILISATION DU MATERIEL DE REPROGRAPHIE

Le SDIS autorise l'UDSP 09 dans le cadre de son fonctionnement courant, à titre gratuit, à utiliser ses matériels de reprographie.

Le papier utilisé à cet effet est à la charge de l'UDSP 09.

Le SDIS peut également mettre à disposition de l'UDSP 09 des matériels de bureau (téléphone du service, ordinateurs) nécessaires à la réalisation d'opérations ponctuelles.

ARTICLE 6 : DEPLACEMENTS LIES A L'ACTIVITE DE L'UDSP 09

Pour les déplacements des membres de l'UDSP 09, le SDIS 09 peut prêter des véhicules.

Planification annuelle:

A cette fin et dans un souci de planification efficace, l'UDSP 09

- Adresse chaque année avant le 31 janvier, le tableau annuel de demande de véhicules (Modèle annexé à la présente convention)
- En retour le SDIS 09 retourne ce tableau en indiquant les déplacements pour lesquels il fournira un véhicule à l'UDSP 09.

Demande de véhicules :
009-280900010-20231009-2023-80-DE

La demande decuériscule (s) sous entend que celle-ci a été mentionnée et autorisée dans le planning annue Réception par le préfet : 25/10/2023

- La « demande de véhicule » sera faite en utilisant le formulaire annexé à la présente convention et envoyée au moins une semaine avant la date de début du déplacement.
- Le SDIS 09 donnera les cartes autoroutes et carburants si le déplacement le justifie (longue distance, trajet sur autoroute etc ...).

Cas des congrès Régional et National

Considérant qu'il s'agit d'actions conjointes entre le SDIS09 et l'UDSP09 les cartes autoroutes et/ou essence seront prêtées par le SDIS même pour un véhicule appartenant à l'UD.

ARTICLE 7: DEPLACEMENTS LIES A L'ACTIVITE DU SDIS 09

Les agents du SDIS 09 pourront utiliser le VTP de l'UDSP 09. La demande devra être formulée auprès du Président de l'UDSP 09. Un ordre de mission devra préalablement être signé conjointement par le Directeur Départemental et le Président de l'UDSP 09.

Les frais d'entretien liés à ce véhicule, restent à la charge de l'UDSP 09 (achat des pièces, contrôle technique, entretien courant, assurance, carburant).

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'UDSP devra souscrire toute assurance nécessaire pour couvrir le risque de responsabilité civile associative pour tous dommages corporels ou matériels et également couvrir les biens mobiliers lui appartenant. L'UDSP 09 devra s'acquitter des primes ou cotisations correspondantes.

ARTICLE 9: DOCUMENT A FOURNIR PAR L'UDSP 09

Au terme de l'exercice comptable, l'UDSP devra transmettre au SDIS 09 son compte de résultat contrôlé et validé par le ou les commissaires aux comptes désignés, ainsi qu'un bilan d'activités.

Le SDIS 09 peut évaluer les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels il a apporté son concours. L'évaluation porte sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2.

Les dirigeants de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer au moins deux fois par an les représentants du SDIS 09 pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

ARTICLE 10: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2024, 2025 et 2026.

ARTICLE 11: CAS DE NON-EXECUTION, DE RETARD SIGNIFICATIF OU DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE

Sans l'accord écrit préalable du SDIS 09, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le SDIS peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 009-280900010-20231009-2023-80-DE

ARTICLE 12: EN ACCUSÉ DEL MÉCORD PERSISTANT ENTRE LE SDIS 09 ET L'UDSP 09, une conciliation devra etre recherchée avec un médiateur. Le choix de ce médiateur devra découler d'un commun accord par écrit des deux parties.

En cas d'échec de la conciliation, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de cette convention.

Fait à Foix, le

Le Président du Conseil d'Administration Du SDIS de l'Ariège Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

Patrick ANTONIUTTI

Foix, le

2 4 OCT. 2023



009-280900010-20231009-202
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/10/2023

<u>Délibération n°81/2023</u> Conseil d'administration du 09 octobre 2023

<u>Membres Présents</u>: **Mesdames AURIAC**, **ESTEBAN**, **EYCHENNE**, **QUILLIEN**, **RUMEAU**. **Messieurs BLASQUEZ**, **NAUDY**, **CID**, **FERRÉ**, **SOLER**, **ROSSI**, **VIGNEAU**.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE RECRUTEMENT DE SERVICES CIVIQUES - RENOUVELLEMENT

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°11 de M. le Président du Conseil d'administration,

VU la délibération n°42/2021 portant autorisation de signature de la convention SDIS – CD09
 Etat pour le recrutement de service civique dans le cadre de la politique nationale d'insertion des jeunes de 16 à 25 ans,

VU la convention initiale, ainsi que ses avenants,

VU le bilan positif de ce dispositif,

DECIDE

- Le renouvèlement de cette convention, en mettant à jour certaines conditions :
 - Evolution règlementaire des indemnités de services civiques, qui passent à 113.02€
 - Des contrats qui passent à une durée de 10 mois (durée maximale accordée par l'Etat)
 - Suppression de l'obligation de vaccination contre la COVID-19, cette obligation ayant été supprimée pour les sapeurs-pompiers.
- De fixer l'indemnité mensuelle versée par le SDIS de l'Ariège au montant prévu par les textes.

AUTORISE le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012, et la convention figure en annexe de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

DESPrésident du consell d'administration du SDIS de l'Ariège

<u>Délibération n°82/2023</u> Conseil d'administration du 9 octobre 2023

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROSSI, VIGNEAU

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

CONVENTION RELATIVE A L'EVACUATION DE VICTIMES D'ACCIDENT DE SKI SUITE A CARENCE D'AMBULANCE PRIVÉE SUR LE DOMAINES SKIABLE D'AX LES 3 DOMAINES

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°12 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT le courriel du 9 août 2023 de la société SAVASEM informant le SDIS du

changement de gestionnaire en charge de l'évacuation des victimes

d'accident de ski sur la station d'Ax les trois domaines,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités d'évacuation des personnes victimes

d'accidents au sein de la station de ski d'Ax les Thermes avec la Mairie d'Ax

les thermes, nouveau prestataire,

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour

principales caractéristiques :

o Objet : modalités d'évacuation des personnes victimes d'accidents au

sein de la station de ski d'Ax les Thermes.

o Montant : 451€ / intervention.

o Durée: 1er novembre 2023 au 30 avril 2024.

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les

mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

ndie et de

ကို sident du conseil d'administration ရ du SDIS de l'Ahiège





CONVENTION RELATIVE À L'ÉVACUATION DE PERSONNE VICTIME D'ACCIDENT DE SKI, SUITE À UNE CARENCE CONSTATÉE D'AMBULANCE PRIVÉ

SUR LE DOMAINE SKIABLE D'AX LES 3 DOMAINES

ENTRE

d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle – CS 90123 - 09000 FOIX, représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président du Conseil d'Administration,

Et

d'autre part, la Mairie d'Ax-les-Thermes, dont le siège social est situé Place Roussel - 09110 AX-LES-THERMES, représentée par Monsieur Dominique FOURCADE, son Maire,

VU

- le Code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L 1424-1 et suivants, L 1424-42, L 2321-1 et L 2321-2.7° et 2331-4 ;
- le Code de la sécurité intérieure, article L 711-1 et suivants ;
- le Code de la santé publique, article L 6312-1, R 6312-6 à R 6312-10; articles R 6312-11 à R 6312-15;
- la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et notamment les articles 96 modifiée par l'ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 et 96 bis crée par la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016;
- la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 6;
- la Circulaire Ministérielle n° INTE 90/00262 C du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours alpin et nordique;
- l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} janvier 2020 relatif au règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-28@ECH-EXPOSE3-H2-74 ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

CADRE D'INTERVENTION

ARTICLE 1:

La Mairie d'Ax-les-Thermes peut solliciter l'intervention du service départemental d'incendie et de secours pour assurer le transport d'une victime d'accident de ski depuis le pied des pistes vers le centre de soins régulé par le SAMU, en cas d'insuffisance des moyens propres ou conventionnés de la station et de carence d'ambulance privée.

ARTICLE 2:

Le service départemental d'incendie et de secours assure cette mission pour le compte de la Mairie d'Ax-les-Thermes, sous réserve de la disponibilité opérationnelle suffisante des moyens sapeurs-pompiers pour exécuter les missions premières de service public lui incombant.

ARTICLE 3:

Les interventions liées à une urgence vitale nécessitant une médicalisation relèvent du SMUR selon les procédures opérationnelles classiques 15 / 18 / 112 et sont exclues du champ d'application de la présente convention.

MODALITES D'ALERTE

ARTICLE 4:

Les services de la station ou les personnes habilitées à demander des sapeurs-pompiers pour le compte du Maire, sont désignés par lui.

ARTICLE 5:

L'alerte est transmise par les personnes habilitées au Centre d'Appel d'Urgence 112 en précisant le moyen disponible le plus proche et le plus adapté.

MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 6:

La Mairie d'Ax-les-Thermes se charge d'obtenir tous les renseignements administratifs et civils concernant la victime ainsi que de procéder, s'il y a lieu, au recouvrement des frais de secours auprès du débiteur, ou de son assurance.

ARTICLE 7:

L'intervention du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège dans le cadre défini à l'article 1, est facturée au syndicat mixte des stations de sports et de montagne de la haute Ariège sur la base d'un montant forfaitaire, évalué au coût réel, par sortie de VSAV effectué par le SDIS, fixé à 451,00 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 8:

009-280900010-20231009-2023-82-DE

Accusé certifié exécutoire

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège établit la liste des interventions, objets de la présente convention.

Elle sera établie à partir d'un état des transports conventionnés fourni par le Centre d'Appel d'Urgence 112.

ARTICLE 9:

La Mairie d'Ax-les-Thermes règle, dans un délai de 1 mois, les frais de secours au vu du titre de recette établi par le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège.

ARTICLE 10:

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023 et est conclue jusqu'au 30 avril 2024.

ARTICLE 11:

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 12:

En cas de litige sur l'application ou la dénonciation de la présente convention, le tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Foix, le	Ax les thermes, le
UIX, IE	Ax les thermes, le

Pour le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,

Pour la Mairie d'Ax-les-Thermes,

Le Président,

Le Maire,

Jérôme BLASQUEZ

Dominique FOURCADE



009-280900010-20231009-2023-83-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 25/10/2023

Délibération n°83/2023 Conseil d'administration du 9 octobre 2023

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROSSI, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DU CAMPING DU VILLAGE DES BONS HOMMES AU PROFIT DU PERSONNEL SP DU CIS DE LAVELANET

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU

le rapport n°13 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT

la nécessité de définir les modalités d'utilisation de la piscine par les sapeurs-pompiers du CIS de Lavelanet mis à disposition par le gérant du camping du village des « Bons hommes ».

APPROUVE

le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :

- Objet : utilisation de la piscine du camping « Village des Bons hommes » par les SP du CIS Lavelanet
- Montant : Néant 0
- Durée : de la date de signature pour un an

AUTORISE

Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration

du SDIS de l'Ariège





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DU CAMPING « VILLAGE DES BONS HOMMES » AU PROFIT SDIS 09 - CENTRE DE SECOURS DE LAVELANET

ENTRE

d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle CS 90123 09000 FOIX, représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président du conseil d'administration,

ci-après désignée « SDIS 09 » « CIS Lavelanet »

Et

d'autre part, L'eurl area - Camping Village des « Bons Hommes », Siret n° 44865693400024, sis 1 rue Jacquard 09300 LAVELANET - représenté par Monsieur Hassan ADDIOUI, Gérant.

PREAMBULE

La pratique des activités physiques et sportives est un élément essentiel pour permettre aux Sapeurs Pompiers de parfaire leur condition physique et de remplir au mieux leur mission de service public.

Mr Hassan ADDIOUI propriétaire du camping village des Bons Hommes, souhaite mettre à la disposition des Sapeurs-Pompiers du CIS de Lavelanet des créneaux horaires d'utilisation de la piscine.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet de la convention

Monsieur Hassan ADDIOUI s'engage à mettre la piscine à la disposition du centre de secours de Lavelanet, selon les conditions ci-après définies. La présente convention définit les conditions et les horaires d'utilisation.

ARTICLE 2 : Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées.

Les activités doivent se dérouler en la présence d'un personnel de surveillance Sapeur-Pompier. En cas d'absence de celui-ci la séance devra être reportée.

ARTICLE 3 : Engagements, sécurité, accès et règlement intérieur

Le CIS Lavelanet s'engage à respecter le planning d'utilisation du site.

Le CIS Lavelanet s'engage à se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur et s'engage à respecter la réglementation intérieure et les consignes particulières de fonctionnement décidées par la direction du camping.

En cas de non-respect des dispositions, la direction du camping pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur ARTICLE 4: Dispositions relative à l'encadrement

Les groupes ne pourront aucédero à l'équipement qu'en présence d'un responsable désigné par le CIS Réception par le préfet : 25/10/2023 de Lavelanet..

ARTICLE 5 : Responsabilités du propriétaire

Monsieur Hassan ADDIOUI assure le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en viqueur tel que défini par l'ARS.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La mise à disposition de la piscine est octroyée à titre gracieux.

ARTICLE 7 : Conditions de mise à disposition

La mise à disposition de la piscine est octroyée du mois de juin au mois de septembre inclus.

La mise à disposition de la piscine est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

Les matins et en fin d'après-midi après 17h30.

Le CIS de Lavelanet s'engage à informer le responsable de la piscine du nombre d'utilisateurs.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 9: Assurances

Monsieur Hassan ADDIOUI s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de la piscine.

Le SDIS09 garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le SDIS 09 souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile et d'activité.

ARTICLE 10 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de Monsieur Hassan ADDIOUI, soit sur demande du SDIS 09 :

- Ladite convention, en tant que contrat administratif est résiliable à tout moment par Mr Hassan ADDIOUI qui a pour obligation d'en avertir le SDIS 09 par courrier simple, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.
- Ladite convention est résiliable par le SDIS 09 par courrier recommandé avec avis de réception (délais de trois jours à la réception) adressé à : Mr Hassan ADDIOUI, Camping village des Bons Hommes.

1 rue Jacquard à Lavelanet 09.

ARTICLE 11: Litiges

Tout litige relatif à cette convention sera porté devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.

A Foix, le	A Lavelanet, le
------------	-----------------

Pour le Service Départemental d'Incendie MENT DE LA de Secours de l'Ariège,

Le Président.

Pour le camping village des « bons hommes »

Le Gérant

Jérôme BLASQUEZ

Hassan ADDIOUI

Foix, le



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

<u>Délibération n°84/2023</u> Conseil d'administration du 9 octobre 2023

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROSSI, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

CONVENTION TRIPARTITE SAMU/SDIS/CROIX ROUGE FRANÇAISE RELATIVE A L'EVACUATION DES VICTIMES DANS LE PROLONGEMENT DES DPS ET CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SDIS ET LA CROIX ROUGE FRANÇAISE DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE SECOURS ET EXERCICES

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°14 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT l'arrêté du 29 juin 2021, délivrant à la Croix Rouge Française des agréments

nationaux de sécurité civile,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour et clarifier les missions de la Croix Rouge

Française, dans le cadre de l'évacuation des victimes dans le prolongement des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ainsi que des opérations de secours

et exercices,

APPROUVE les projets de conventions proposés et annexés à la présente ayant pour

principales caractéristiques :

Objet : convention tripartite SAMU / SDIS / CRf relative à l'évacuation des

victimes dans le prolongement des DPS.

Montant : Néant.

O Durée : à compter de sa signature pour la durée d'un an renouvelable par

tacite reconduction pour des périodes d'égale durée.

et

 Objet : convention de collaboration SDIS / CRf dans le cadre des opérations de secours et exercices.

 Montant : remboursement des frais kilométriques, frais de structure selon les cas, d'hébergement et de restauration des personnels, dépenses de réparation ou de perte de matériels.

 Durée: à compter de sa signature pour la durée d'une année civile et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée.

AUTORISE

Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

କ୍ଷିତ୍ରident du conséil d'administration ୁ ନା du SDIS de l'Ariège





Convention tripartite relative à l'évacuation des victimes dans le prolongement des DPS

Entre

Le centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège, siège du service d'aide médicale urgente dénommé SAMU, représenté par sa Directrice; Mme Marie DUNYACH, situé à Chemin de Barrau - 09000 St Jean De Verges Ci-après dénommé « SAMU »,

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège représenté par M Jérôme BLASQUEZ, Président de son conseil d'administration, situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle, CS 90123 09003 Foix Cedex

Ci-après dénommé « le SDIS », d'une part,

Et.

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 98 rue Didot 75014 PARIS, représentée par son Président, Philippe DA COSTA et, par délégation par Mme Catherine BAZEX GNEMMI, en sa qualité de présidente de la délégation territoriale de l'Ariège de la Croix-Rouge française dont les locaux sont situés à 09000 FOIX, 6 Cours Irénée Cros, Ci-après dénommée : « CRf », d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

Accusé certifié exécutoire

Par arrêté du 29 jui Record proprantation vellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRF des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A aux opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique),
- B aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes,
- C à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations,
- D aux Dispositifs prévisionnels de secours, selon les départements.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Vu:

- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13 et R. 741-1 à R. 741-7.
- Le code de la santé publique et notamment ses articles R6312-44 à R6312-48
- Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- Le décret n° 2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile
- La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile
- L'arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française
- Les arrêtés INTE1702341A, INTE1702347A du **27 février 2017,** relatifs respectivement aux agréments « A » et « D » des associations de sécurité civile
- L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours
- L'arrêté du 12 décembre 2017 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres
- L'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile
- La convention signée le 2 mai 2012 entre le Centre Hospitalier du Val d'Ariège, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège et la Délégation Territoriale de la CRF de l'Ariège.

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la CRf apporte son concours aux missions d'évacuation de victimes, dans le prolongement des DPS La présente convention annule et remplace la convention signée entre les parties le 02 mai 2012.

Article 2 : Définition des missions dévolues à la CRf

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 précité, la CRf assure les missions pour lesquelles elle s'est engagée par voie de convention auprès de l'organisateur d'une manifestation et selon les modalités préconisées par la grille d'analyse des risques du référentiel national de sécurité civile – DPS.

En fonction du dispositif prévisionnel de secours, ces missions consistent à :

- Pré-positionner des moyens humains et matériels de premiers secours sur les lieux de la manifestation,
- Reconnaître et analyser les paramètres de l'événement,
- Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- Alerter les secours publics si besoin,

- Effectuer un Accusé de réception Ministère de l'Intérieur un billan et porter les premiers se cours nécessaires à une victime,

 Prodiguer des conscilses adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens,
- Contribuer à réception par le préfet à 2012 de la chaîne de secours, allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics,
- Accueillir les secours et faciliter leur intervention.
- Évacuer une victime à la demande du médecin régulateur du SAMU qui décide du moyen d'évacuation de la victime vers un point de prise en charge ou vers un établissement de santé public ou privé dans le cadre de la mission de collaborateur occasionnel du service public de la CRf.

Dans ce cadre, la CRf participe aux secours d'urgence aux personnes. Pour cela, et en toute circonstance, la CRf assure l'encadrement de ce dispositif par sa hiérarchie propre.

Article 3 : Modalités d'exécution des missions

3.1. Conditions d'engagement des équipes

Dans le cas où une mission demandée par le SDIS et le SAMU apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge rappelés en préambule, la CRf se réserve le droit de refuser ladite mission.

Si la mission devait s'inscrire dans la durée, la CRf se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux.

3.2. Procédure d'activation du dispositif prévisionnel de secours

Les équipes d'intervenants secouristes de la CRf mettent en place des DPS, contractuellement avec des organisateurs de manifestations sportives ou autres. Ils en assurent la sécurité sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Les équipes de la CRf s'engagent pour la durée de la manifestation conformément à la convention signée avec l'organisateur.

Le DPS est placé sous l'autorité d'un « responsable du DPS » de la CRf nommé en fonction de la taille du dispositif : Chef d'équipe, chef de poste, chef de section ou chef de dispositif.

Pour les manifestations faisant l'objet d'une mise en œuvre de la présente convention, le responsable du DPS avertit le SAMU - Centre 15 et le CODIS de l'ouverture et de la fermeture du DPS en mentionnant les moyens mis en place. Le responsable du DPS rend compte de son activité en transmettant un bilan secouriste complet au SAMU - Centre 15 qui décide des suites à donner.

3.3. Évacuation des victimes

Dans le cadre des DPS, les équipes secouristes de la Croix-Rouge française peuvent évacuer des victimes avec leurs VPSP dans les conditions fixées par le Référentiel National DPS (Titre II – chapitre 2 - point 2.4).

L'évacuation d'une victime vers un établissement de santé public ou privé n'est autorisée qu'après accord ou instruction du médecin régulateur du SAMU - Centre 15 Le VPSP se rendra à l'établissement de santé public ou privé qui lui aura été désigné ou fera la jonction avec un autre moyen d'évacuation toujours déterminé par le SAMU (VSAV, véhicule SMUR, hélicoptère, ...).

Dans le cas d'une évacuation de victime, la CRf prend toutes dispositions pour garantir la continuité du DPS, telles que définies dans la ou les conventions établies entre l'organisateur et la CRf.

3.4. Relations entre secours publics et intervenants-secouristes

Dans le cadre des missions qu'exerce la CRf à l'occasion des DPS, le responsable du DPS peut être amené, en raison d'événements nécessitant leur concours, à alerter les services publics de secours.

En cas d'engagement de l'un de ces services, ou de plusieurs d'entre eux, par le ou les centres opérationnels concernés, le responsable du dispositif prendra toutes les dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles, ou sur le sinistre, et faciliter leur intervention.

3.5. Responsa biditasostooka-20231009-2023-84-DE

La CRf veille au respect:
Réception par le préfet : 25/10/2023

- Des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation des DPS,
- De ses obligations vis-à-vis de ses membres (notamment l'assurance au titre de la responsabilité civile individuelle),
- Des engagements qu'elle a pris par convention avec l'organisateur, les services publics de secours ou les autorités de police administrative locales et départementales.

L'engagement d'un service public de secours, et sa présence ponctuelle sur un dispositif prévisionnel de secours, ne dégage pas l'association de ses responsabilités.

Article 4: Moyens en personnel et en matériel

4.1. Personnels engagés

Une équipe d'intervenants secouristes de la CRf est composée à minima :

- D'un chef d'intervention titulaire du PSE2 et du diplôme de CI, à jour de formation continue,
- De 2 équipiers secouristes titulaires du Premier Secours en Équipe niveau 2 (PSE2) et à jour de leur formation continue,
- D'un secouriste, titulaire du Premier Secours en Équipe niveau 1 (PSE1) à jour de formation continue.

La CRf dispose de logisticiens administratifs et techniques, de stagiaires ou de mineurs pouvant être intégrés aux DPS conformément aux dispositions du référentiel national relatif aux DPS.

4.2. Équipements

Dans l'accomplissement de toutes ses missions, le personnel de la Croix-Rouge française est revêtu d'une des tenues officielles de la CRf et sa fonction est identifiée.

Comme prévu dans le référentiel national DPS, ils ont le matériel adapté au DPS organisé : lots A/B/C, VPSP.

4.3. Moyens matériels engagés

Transports

La CRf dispose de Véhicules de Premiers Secours à Personne (VPSP).

L'équipage est composé d'au moins 2 équipiers secouristes (PSE2) et 1 secouriste (PSE1) dont un conducteur.

La CRf dispose également de véhicules légers, de véhicules logistiques et de minibus pour assurer la coordination et le commandement de ces missions ainsi que le transport des personnels et matériels.

Communication

La CRf dispose de moyens de communication permettant une liaison dédiée et permanente avec le SAMU.

Article 5 : Modalités financières

La **CRf** ne reçoit aucune rémunération de la part du SDIS ou du centre hospitalier, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU-Centre 15), pour le concours éventuel qu'elle apporte aux services publics de secours dans le cadre des DPS, objet de la présente convention.

Article 6: Évaluation

L'application des dispositions de la présente convention donne lieu à un rapport d'activité annuel transmis par la CRf au Directeur du SAMU - Centre 15, et au Directeur du SDIS.

Article 7: Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation par les Parties.

À ce titre, l'usage de l'embleme et du nome des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de computité de l'intérieur des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de computité de l'intérieur des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de computité de l'intérieur des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de computité de l'intérieur des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de computité de l'intérieur des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de computité de l'intérieur des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de computité de l'intérieur des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de computité de l'intérieur des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de computité de l'intérieur de l

Article 8 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement des Parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de la CRf participant aux activités du dit DPS ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de la CRf ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

À des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. À cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :

- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et repose sur l'une des bases légales prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles;
- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention ;
- assurer la protection des droits des personnes concernées ;
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. À ce titre, chacune des Parties s'engage à ce que leurs personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumis à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formés en matière de protection des données à caractère personnel;
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel;
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées ;
- respecter une durée de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Article 10 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente **convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'un an.**Elle pourra, le cas échéant, être précisée par un protocole opérationnel à placer en annexe. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés, validés et signés par les Parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Elle est **renouvela ple parotacité reconduction** pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des Parties parolettre une commandée avec accusé de réception adressée au moins 6 mois avant l'expiration de la parode en cours 5/10/2023

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des Parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les Parties chercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation devra être porté devant le tribunal compétent.

Fait à Foix, le en Cinq exemplaires dont un sera adressé à :

- Madame la Préfète de l'Ariège
- Madame la Directrice territoriale de l'ARS

La Directrice du Centre Hospitalier Marie DUNYACH Le Président du Conseil d'Administration du SDIS Jérôme BLASQUEZ

La Présidente de la délégation territoriale de la CRf Catherine BAZEX-GNEMMI

Nota: cette mention d'information s'adresse au cocontractant (et en aucun cas aux personnes accompagnées) pour l'informer que dans le cadre de l'exécution administrative de la convention, la CRf possèdera/conservera des données de contact des personnels en charge de l'exécution de la présente convention chez le cocontractant: cette mention d'information doit demeurer à la suite des signatures.

Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf:

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de trai tement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 21 rue de la Vanne, 92120 Montrouge ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20231009-2023-84-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023



Convention relative à la collaboration entre le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège et la Croix-Rouge française de l'Ariège dans le cadre d'opérations de secours

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 98 rue Didot 75014 PARIS, représentée par son Président, Philippe Da Costa et, par délégation par Mme Catherine BAZEX GNEMMI, en sa qualité de présidente de la délégation territorial de l'Ariège,

de la Croix-Rouge française dont les locaux sont situé à 09000 FOIX, 6 Cours Irénée Cros, Ci-après dénommée « CRf », d'une part,

Et,

Le Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, sis 31 bis avenue du Général De Gaulle CS 90123 09003 Foix Cédex, représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ, président(e) du conseil d'administration, dont les locaux sont situés au 31 bis, avenue du Général De Gaulle CS 90123 09003 Foix Cédex

Ci-après dénommé « SDIS », d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

Par arrêté 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRF des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A aux opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique),
- B aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes,
- C à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations,
- \mathbf{D} aux Dispositifs prévisionnels de secours, selon les départements.

IL A ETE CONVACCUSÉ CERTIFIÉ EXÉCUTOITE CE QUI SUIT :

VII:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13 et R. 741-1 à R. 741-7
- Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile
- L'arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française
- L'arrêté INTE1702341A du 27 février 2017 relatif à l'agrément « A » des associations de sécurité

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf et le SDIS dans le cadre des opérations de secours et des exercices.

Article 2 : Définition des missions dévolues à la CRf

La CRf, dans le cadre d'opérations de secours, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- mise à disposition des équipes d'intervenants secouristes qui pourront notamment être affectées, en fonction des besoins :
 - o au renfort des centres de secours
 - o aux équipes de ramassage,
 - o au poste médical avancé,
 - o à la petite ou grande noria,
- participation au poste de commandement opérationnel et à l'évaluation des besoins spécifiques,
- Mise en place d'un centre d'accueil d'impliqués (jusqu'à 1000 personnes), soutien psychologique,
- mise en place de centres d'hébergement d'urgence,
- opérations « coup de main coup de cœur » (nettoyage de maisons),
- mener des actions de rétablissements des liens familiaux,

Article 3 : Modalités d'exécutions des missions

3.1. Conditions d'engagement des équipes

Pour toute demande de concours, l'alerte de la CRf se fait obligatoirement auprès du numéro d'astreinte joignable 7j/7, 24H/24 (procédure jointe en annexe), confirmée par mail.

Les équipes de la CRf sont constituées de volontaires bénévoles, aussi, l'engagement de moyens ne pourra se faire qu'à la condition de la disponibilité de ces bénévoles. Dans le cas où une mission demandée par les pouvoirs publics apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge rappelés en préambule, la CRf se réserve le droit de refuser ladite mission.

3.2. Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de la CRf sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celleci. Il assure l'interface entre le COS et les équipes de la CRf. 3.3. Délais d'Acques certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau joint en annexe et sont actualisés dès que nécessaire.

3.4. Durée d'intervention

La CRf, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec le Commandant des opérations de secours (COS).

En cas de nécessité opérationnelle sur proposition du COS et de la Croix-Rouge française, le COS peut solliciter auprès du Directeur des opérations le concours ou la réquisition des renforts extra départementaux de l'association.

Dans ce cadre, le responsable de l'opération Croix-Rouge française en fait également la demande au cadre national de permanence.

3.5. Exercice

En fonction de ses possibilités et de ses moyens, la CRf peut également participer à des exercices inopinés ou préparés qui simulent les conditions d'emploi les plus réalistes possibles.

3.6. Rapport d'intervention / Retour d'expérience

Après chaque intervention, la CRf rédige un rapport qui est adressé au SDIS.

Une réunion de retour d'expérience entre les responsables du SDIS, de la CRf et, le cas échéant, les représentants de l'autorité préfectorale, est programmée dans les meilleurs délais.

Article 4: Moyens en personnel et en matériel

4.1. Personnels engagés

Les équipes de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge comme précisé dans l'agrément national de sécurité civile de la Croix-Rouge française.

Les équipes de la CRf de l'Ariège sont composé :

- De Chef d'Intervention titulaire du Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) et du diplôme CI à jours de formation continue.
- D'équipiers secouristes titulaire du PSE 2 à jours de formation continue.
- De secouristes titulaires du PSE 1 à jours de formation continue.
- De bénévoles formé à l'accueil et à l'écoute.
- De logisticiens administratif et technique.

4.2. Équipements

Dans l'accomplissement de toutes ses missions, le personnel de la Croix-Rouge Française est revêtu d'une tenue officielle de la CRf et sa fonction est identifiée. En fonction de son rôle et de localisation dans l'opération il aura également les équipements de protection individuel adéquat (casque, chaussure de sécurité, gants, dossard, ...)

4.3. Moyens matériels engagés

4.3.1 Transports

La CRf dispose de véhicules de premiers secours à personne (VPSP) dont l'équipage est composé de 1 chef d'intervention, 2 équipiers secouristes (PSE2) et d'un secouriste (PSE1) dont un conducteur en équipe d'intervention (petite noria) ou de 2 équipiers secouristes et d'un secouriste dont un conducteur en équipe d'évacuation (grande noria).

La CRf dispose également de véhicules légers, de véhicule logistique, de véhicule frigorifique et de minibus pour assurer la coordination et le commandement de ses missions ainsi que le transport des personnels et matériels.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20231009-2023-84-DE

4.3. Accusé certifié exécutoire
Réception par le prefet : 25/10/2023

La CRf dispose de moyens de radiocommunication permettant une liaison entre le Centre Opérationnel Départemental de la CRf et ses équipes.

4.4. Liste des moyens

La liste des moyens en **personnel** et en **matériel** dont dispose la CRf figure **en annexe** de cette convention. Elle est actualisée au début de chaque année civile.

Article 5: Modalités d'exécution des missions spécifiques aux réseaux de secours

5.1. Conditions d'engagement des équipes

Toute demande de concours programmée est réalisée conformément aux modalités définies en annexe. Pour toute demande de concours non programmé, l'alerte de la CRf se fait obligatoirement auprès du numéro d'astreinte joignable 7j/7, 24H/24 (procédure jointe en annexe), confirmée par mail.

Les équipes de la CRf sont constituées de volontaires bénévoles, aussi, l'engagement de moyens ne pourra se faire qu'à la condition de la disponibilité de ces bénévoles.

Dans le cas où une mission demandée par les pouvoirs publics apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge rappelés en préambule, la CRf se réserve le droit de refuser ladite mission.

5.2. Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de la CRf sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celleci. Il assure l'interface entre le COS et les équipes de la CRf.

5.3. Personnels engagés

L'équipage est composé au minimum de :

- 1 C.I. : chef d'intervention, titulaire de la formation chef d'intervention interne à la Croix-Rouge française, et équipier secouriste à jour de formation continue et inscrit sur la liste d'aptitude départementale,
- 2 PSE 2 : équipiers secouristes dont 1 chauffeur, titulaires de la formation PSE 2, à jour de formation continue et inscrits sur la liste d'aptitude départementale

Le chauffeur répond aux obligations de l'article R 221-10 du Code de la route.

L'équipage peut être complété d'un intervenant secouriste titulaire au minimum de la formation PSE 1, à jour de formation continue et inscrit sur la liste d'aptitude départementale ou d'un stagiaire titulaire au minimum de la formation PSC1. L'ensemble des bénévoles engagés est majeur.

5.4. Équipements

Dans l'accomplissement de toutes ses missions, le personnel de la Croix-Rouge française est revêtu d'une des tenues officielles de la CRf et sa fonction est identifiée.

5.5. Moyens matériels engagés

La CRf dispose de Véhicules de Premiers Secours à Personne (VPSP) au sens de l'article R. 6312-48 du code de la santé publique et conformes à l'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile.

La CRf dispose également de véhicules légers, de véhicules logistiques et de minibus pour assurer la coordination et le commandement de ces missions ainsi que le transport des personnels et matériels.

Réception par le préfet : 25/10/2023

Les équipes de la CRf sont constituées de volontaires bénévoles et, à ce titre, ils ne percoivent aucune rémunération pour leur participation.

Les interventions réalisées par les bénévoles de la CRf auprès des impliqués (y compris les soins éventuels) sont gratuites. Toutefois, afin de contribuer aux dépenses effectuées par la CRf, la CRf peut prétendre aux remboursements suivants sur présentation de pièces justificatives :

- les frais de structure selon les cas, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels,
- les dépenses d'achat, de réparation ou de perte de matériels,
- les dépenses liées à l'utilisation des véhicules engagés (km, péages...). Le remboursement des frais kilométriques se fait sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule.

La CRf s'engage à fournir SDIS de l'Ariège dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés. Le SDIS de l'Ariège s'engage à régler les notes de frais dans les 30 jours après réception.

Article 6 : Modalités financières

Aux termes de l'article L.742-11, alinéa premier du code de la sécurité intérieure, les dépenses directement imputables aux opérations de secours, relevant des dispositions de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont prises en charge par les SDIS dans le cadre de leurs compétences.

Les équipes de la CRf sont constituées de volontaires bénévoles et, à ce titre, ils ne perçoivent aucune rémunération.

Les interventions réalisées par les bénévoles de la CRf auprès des impliqués (y compris les soins éventuels) sont gratuites.

Toutefois, afin de contribuer aux dépenses effectuées par la CRf, le SDIS s'acquittera lors de chaque intervention, d'un remboursement des frais kilométriques sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule et le remboursement sur présentation de pièces justificatives :

- des frais de structure selon les cas, d'hébergement et de restauration des personnels,
- des dépenses de réparation ou de perte de matériels.

La CRf s'engage à fournir au SDIS dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés (kilomètres, consommables...). Le SDIS s'engage à régler cette note de frais dans les 30 jours après réception.

Article 7: Assurance

La CRf est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la convention. L'assurance de ce matériel est à la charge de la CRf.

Les intervenants de la CRf, sollicités dans le cadre des articles de la présente convention bénéficient de la garantie reconnue aux collaborateurs occasionnels du service public.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité requérante dans un but d'entraînement opérationnel, les membres de la CRf sont des collaborateurs occasionnels du service public.

Article 8: Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation avec les partenaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

À ce titre, l'usage de l'embléme et du nom des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communications devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Réception par le préfet: 25/10/2023

Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo du SDIS dans le cadre de sa propre communication.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement des Parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de la CRf participant aux activités définies dans l'article 2 de la présente convention ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de la CRf ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

À des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. À cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :

- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et repose sur l'une des bases légales prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles;
- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention ;
- assurer la protection des droits des personnes concernées ;
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. À ce titre, chacune des Parties s'engage à ce que leurs personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumis à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formés en matière de protection des données à caractère personnel;
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel :
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées ;
- respecter une durée de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel;
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Article 11 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente **convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile.** Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les Parties. Elle est **renouvelable par tacité reconduction** pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en paul 18/10/2023

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des Parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les Parties chercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal compétent.

Article 13: Annexes

Font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : La liste des moyens en personnel et en matériel mis à disposition par la CRf
- Annexe 2 : La procédure d'alerte
- Annexe 3 : Le tableau des délais d'engagement

Fait en trois exemplaires dont un sera transmis à Madame la Préfète de l'Ariège A FOIX, le

Pour la Croix-Rouge française la présidente de la délégation territoriale de Le Président du Conseil d'Administration l'Ariège

Pour le SDIS de l'Ariège

Mme BAZEX GNEMMI Catherine

M BLASQUEZ Jérôme

Nota: cette mention d'information s'adresse au cocontractant (et en aucun cas aux personnes accompagnées) pour l'informer que dans le cadre de l'exécution administrative de la convention, la CRf possèdera/conservera des données de contact des personnels en charge de l'exécution de la présente convention chez le cocontractant: cette mention d'information doit demeurer à la suite des signatures.

Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf:

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 21 rue de la Vanne, 92120 Montrouge ou à l'adresse suivante : DPO@croix-

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".

Réception par le préfet : 25/10/2023

Foix, le 2 4 0CT. 2023



Délibération n°85/2023

Conseil d'administration du 9 octobre 2023

<u>Membres Présents</u>: **Mesdames AURIAC**, **ESTEBAN**, **EYCHENNE**, **QUILLIEN**, **RUMEAU**. **Messieurs BLASQUEZ**, **NAUDY**, **CID**, **FERRÉ**, **SOLER**, **ROSSI**, **VIGNEAU**.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

CONVENTION INTERSERVICES RELATIVE A LA CELLULE TECHNIQUE D'INVESTIGATIONS SUR LES INCENDIES DE FORETS ET D'ESPACES NATURELS EN ARIEGE (CTIIF)

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU

le rapport n°15 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT

la nécessité de définir les modalités de participation du SDIS, de l'ONF, de la DDT, de l'OFB, de la gendarmerie et de la police dans le cadre de la création de la cellule technique départemental d'investigation sur les incendies de forêt et d'espaces naturels (CTIIF).

APPROUVE

le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :

- Objet : création et protocole relatif à l'intervention de la CTIIF DPS
- Montant : Néant.
- o Durée: Année 2023 renouvelable annuellement par tacite reconduction.

AUTORISE

Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

sident du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ



Projet

Liberté Égalité Fraternité

PROTOCOLE RELATIF A L'INTERVENTION DE LA CELLULE TECHNIQUE D'INVESTIGATIONS SUR LES INCENDIES DE FORETS ET D'ESPACES NATURELS (CTIIF) EN ARIEGE

Entre

Monsieur le Préfet de l'Ariège,

Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix,

Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège,

Madame le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège,

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,

Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts,

Monsieur le chef du service de l'office français de la biodiversité.

Au regard desember humans natériels, environnementaux et patrimoniaux qu'elle emporte, la protection de la forêt et des espaces naturels contre les incendies constitue une priorité en Ariège.

Cette protection, qui mobilise chaque année de nombreux acteurs et partenaires civilset militaires ainsi que des moyens préventifs et opérationnels conséquents, passe également par une meilleure connaissance des causes des incendies de forêt et d'espaces naturels, notamment dans la perspective des actions judiciaires pouvant être menées à l'encontre de leurs auteurs et des procédures judiciaires diligentées à leur encontre par les procureurs de la République.

Dans ce cadre, les signataires du présent protocole conviennent de l'intérêt de la création dans le département de l'Ariège d'une cellule technique départementale d'investigation sur les incendies de forêt et d'espaces naturels.

Cette cellule technique départementale d'investigation sur les incendies de forêt et d'espaces naturels, dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après, a pour vocation, par la mise en commun de savoirs techniques d'intervenants d'horizons et de cultures différentes, d'apporter, par une intervention rapide sur les lieux des sinistres dont la zone supposée dedépart de feu aura été protégée en vue de la sauvegarde des indices, des éléments de constatation permettant d'asseoir, avec une certitude plus grande, l'origine volontaire ou involontaire des incendies.

Les signataires du présent protocole s'engagent, à participer et prêter leurs concours et leur appui, à la cellule technique d'investigations sur les incendies de forêt et d'espaces naturels, étant précisé que celle-ci n'a pas pour objet de se substituer à l'exercice des missions, prérogatives et compétences propres à chacun des services et collectivités territoriales concernés.

ARTICLE 1 - Objet, constitution et cadre d'intervention de l'équipe pluridisciplinaire de la CTIIF

La CTIIF a pour objet d'aider et d'assister les officiers de police judiciaire saisis d'une enquête sur un feu de forêt ou d'espace naturel en apportant à ceux-ci un concours technique en termes de constatations, de recueil de données et d'études pour localiser et déterminer la cause de l'incendie.

A cette fin, les partenaires au présent protocole offrent le concours de personnels spécialement formés pour les périodes d'accroissement des risques afin que la cellule soitconstituée à minima :

- d'un officier de police judicaire attaché selon la zone concernée, soit auGroupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, soit à la Direction départementale de la sécurité publique,
- d'un sapeur-pompier,

et complétée dans la mesure du possible :

- d'un agent de l'O.N.F.,
- d'un agent de la D.D.T.,
- d'un agent technique de l'OFB.

Les membres de la CTIIF 09 sont nommément désignés par une liste départementale signée annuellement par le préfet de l'Ariège.

Pour figurer sur la liste d'aptitude départementale annuelle, les personnels doivent :

- avoir reçu une formation spécifique,
- réaliser au moins deux interventions par an ou à défaut, participer au moins une fois tous les deux ans à la formation départementale de maintien des acquis et à la réunion annuelle de bilan.

La liste d'aptitude départementale annuelle mentionne également :

 sous la dénomination « conseiller technique départemental » (CTD) l'identité et le service de l'agent chargé d'assurer l'animation de la cellule, la coordination interservices, le suivi de l'activité (notamment la rédaction des bilans annuels) et l'organisation des formations, - pour charge de réception - Ministère de l'Intérieur pour charge service sous la déponimation « Correspondant », l'identité de l'agent chargé de la gestion de son propre service et d'y assurer cette fonction de correspondant pour le conseille reception de la gestion de son propre service et d'y assurer cette fonction de correspondant pour le conseille reception de la gestion de la gestion de son propre service et d'y assurer cette fonction de correspondant pour le conseille reception de la gestion de

La CTIIF peut agir en formation complète ou partielle en cas d'indisponibilité de l'un de ses membres.

Les personnels ont ainsi vocation à être saisis de réquisitions judiciaires qui seront prises, soit par l'officier de police judiciaire (OPJ) saisi de l'enquête sur autorisation du magistrat de permanence au parquet, soit par le magistrat de permanence lui-même, en application des dispositions des articles 60, 77-1 et 77-1-1 du Code de procédure pénale.

Ces textes prévoient, en effet, que l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, ont recours à toutes personnes qualifiées.

Ils disposent également que celles-ci prêtent serment par écrit d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience. Elles établissent de concert, dans les meilleurs délais, un rapport écrit versé à la procédure judiciaire.

ARTICLE 2 - Procédure de mobilisation de l'équipe

La CTIIF peut intervenir sur tous les incendies de végétation. Elle est placée sous l'autorité administrative du préfet et sous l'autorité judiciaire du procureur de la République.

Les réquisitions écrites sont prises dès que possible par l'OPJ saisi par le magistrat du parquet pour désigner les personnes et pour déterminer leur mission conformément à un modèle préalablement défini.

Dès qu'il est contacté, le permanent alerte le reste de l'équipe qui décide alors en concertation des modalités de son intervention.

Il est convenu que la cellule se transporte sur place dans les délais les plus brefs, même dans une composition restreinte, pour concourir à faire préserver les lieux et procéder aux premiers relevés. Il est également convenu que la cellule procède ensuite, dans les meilleurs délais (48 h), à ses investigations sur le terrain et à l'analyse des éléments recueillis comme prévu à l'article 3.

ARTICLE 3 - Intervention de l'équipe, comptes-rendus et rapport

L'équipe requise se transporte sur les lieux et procède à toutes les investigations nécessaires en termes de constatations, d'examens techniques, de relevés, d'études afin de localiser le point d'éclosion de l'incendie et de déterminer tous les facteurs ayant pu intervenir dans sa survenance et dans son développement.

Si des prélèvements impliquant la constitution de scellés apparaissent nécessaires à la détermination de la cause de l'incendie, ceux-ci sont effectués sous la responsabilité de l'OPJ, chargé de l'enquête. Il est procédé de même si des réquisitions particulières doivent être établies.

L'équipe de la CTIIF poursuit ses opérations en relation avec l'officier de police judiciaire saisi et prête son concours à celui-ci dans le cadre de sa mission en lui communiquant oralement, vu l'urgence, toutes les informations utiles.

L'officier de police judiciaire saisi ou tout membre qualifié de la cellule rend compte oralement au magistrat du parquet des opérations effectuées et des premiers résultats recueillis.

L'équipe de la CTIIF établit dans les meilleurs délais un pré rapport succinct faisant apparaître ses principales constatations, l'essentiel de ses analyses et ses conclusions quant à la cause de l'incendie, si elle a pu être déterminée. Il est signé par les personnes nominativement requises.

Ce pré rapport est communiqué au parquet par voie électronique ou télécopie et versé à la procédure accompagnée des prestations de serment.

L'OPJ saisi de l'enquête poursuit celle-ci de manière habituelle (auditions de témoins, réquisitions diverses, surveillances, interpellations, garde à vue, perquisitions, saisies, etc.). Il recevra de la CTIIF deux exemplaires de son rapport afin qu'ils soient versés à la procédure.

ARTICLE 4 - Obligations liées à la nature de l'enquête

En application des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, la procédure en cours d'enquête est secrète et toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ces dispositions légales sont applicables à l'équipe de la CTIIF ainsi qu'aux personnes appelées à assister à ses opérations en application de l'article 3 du présent protocole.

Sur autorisation expresse du magistrat de permanence, une information pourra toutefois être immédiatement communiquée à l'autorité administrative et notamment au directeur départemental des services d'incendie et de secours dans le souci de parfaire le dispositif départemental de lutte contre les incendies au regard des premiers éléments recueillis.

Le préfet de l'Ariège sera par ailleurs rendu destinataire, à l'issue de l'enquête ou de l'information judiciaire, d'un exemplaire du rapport définitif établi par la cellule dans le cadre d'un retour d'expérience et d'une meilleure anticipation des dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies dans le département.

ARTICLE 5 - Moyens engagés

a) Intervention

Il est convenu qu'au moins un membre de la cellule se transporte sur place dans les délais les plus brefs après l'alerte pour :

- Identifier et matérialiser la zone de départ de feu si cette action n'a pas été réalisée par les primo intervenants;
- Protéger les traces et indices sur le site du départ de feu ;
- Procéder aux premiers relevés et recueillir auprès des primo-intervenants, les éléments relatifs à l'ignition et à la propagation initiale.

La cellule procède ensuite si nécessaire, avec au moins deux de ses membres et dans les meilleurs délais (48 h) à des investigations plus approfondies et à l'analyse des éléments recueillis.

L'équipe requise se transporte sur les lieux et procède à toutes les investigations nécessaires en termes de constatations, d'examens techniques, de relevés, d'études afin de localiser le point d'éclosion de l'incendie ainsi que tous les facteurs ayant pu intervenir dans sa survenance et dans son développement.

Chaque service est doté de ses moyens de déplacement et de communication organiques.

b) Compte-rendu et rapport

Les travaux de l'équipe font l'objet d'un rapport technique dont les principaux éléments formels obéissent à une architecture et à un graphisme définis par un rapport type mis à la disposition de l'ensemble des membres de la cellule et si nécessaire actualisé au terme de la réunion annuelle de bilan.

Ce premier rapport peut être complété par des rapports complémentaires si le recueil ou l'analyse de certains éléments exigent un délai supplémentaire.

Le rédacteur principal du rapport est des igné par cooptation au sein des membres de l'équipe. Le rapport écrit, des constant recueilles par l'écuse certifié exécuser des pérations et constatations réalisées et tous les éléments recueillis par l'écuse certifié exécuser de l'incendie et ses conclusions quant à la cause, est impérativement signé par tous les personnels de la CTIIF nominativement requis et seulement par ceux-ci. Seront jointes également toutes pièces utiles.

Le rapport technique établi par la cellule et ses annexes sont transmis à l'autorité judiciaire requérante dans les meilleurs délais et sont joints à l'enquête judiciaire. Celle-ci se poursuit conformément à la loi et le magistrat du Parquet est tenu informé de son déroulement.

Un exemplaire du rapport, après avis au parquet, est transmis au CTD qui alimente la base documentaire qu'il met annuellement à la disposition de l'ensemble des membres de la cellule.

ARTICLE 7 - Pérennité et évaluation du protocole

Le présent protocole entrera en vigueur pour l'année 2023. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Les éventuelles conditions de sa reconduction seront examinées lors de la réunion annuelle de bilan de l'activité.

	AAL BYCCAL BANK
	M. le Préfet de l'Ariège
	Simon BERTOUX
	M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Foix
	Olivier MOUYSSET
	M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départemental de
	l'Ariège
	Colonel Frédéric WAGNER
	M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ariège
	Commissaire Laurent GARCEAU
-	M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège
	M. lo birostodi bopartemental des Territories de l'Ariège
	04/-1
	Stéphane DEFOS
	M. le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège
	TAllege
	Jérôme BLASQUEZ
	M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Sud-Ouest
	Stéphane VILLARUBIAS
	M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
	Olivier TARTAGLINO
L	

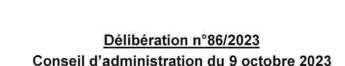
009-280900010-20231009-2023-86-DF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

Foix, le

2 4 NCT. 2023



Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROSSI, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

CONVENTION REGISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°16 de M. le Président du Conseil d'administration.

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités d'utilisation et les conditions dans

lesquelles la Commune de l'Hospitalet-près-l'Andorre, consent à mettre à la disposition du SDIS de l'Ariège la salle du Conseil municipal située dans les locaux de la Mairie, lors d'interventions importantes dans le tunnel du

Puvmorens.

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour

principales caractéristiques :

Objet: Mise à disposition de la salle du conseil municipal lors

d'interventions importantes dans le Tunnel du Puymorens,

Montant : Néant,

Durée : un an à compter du 1er janvier 2024 reconductible tacitement

deux fois pour la même période.

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les

mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

> sident du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

CONVENTION DE PARTENARIAT REGISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE

Entre les soussignés :

 Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège (SDIS 09), dont le siège social du conseil d'administration est situé 31 bis, avenue du Général de Gaulle 09003 FOIX CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Ci-après désigné « SDIS 09 »,

Et

 La Commune de l'Hospitalet-près-l'Andorre, place Soulé 09390 L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE, représentée par son maire, Monsieur Arnaud DIAZ, Ci-après désigné « Commune de l'Hospitalet »,

Et

- La Société Autoroutes du Sud de la France (ASF), société anonyme au capital de 29 343 640,56
 Euros immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996 RCS Nanterre, dont le siège social est situé 12, rue Louis Blériot – CS 30035 – 92506 RUEIL MALMAISON CEDEX, représentée par Monsieur Julien THOMAS, Directeur Régional d'Exploitation ASF Aquitaine Midi-Pyrénées, dûment habilité à la signature de la présente convention,

Ci-après désignée « ASF »,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 009-280900010-20231009-2023-86-DE

Dans le cadres de l'amélioration présenté par ASF en 2009 et approuvé par l'arrêté n°201026 l'arrêté n°201026 présenté par l'arrêté n°201026 présenté par l'arrêté n°201026 présenté par l'arrêté n°201026 présenté par ASF en 2009 et approuvé par l'arrêté n°201026 présenté par ASF en 2009 et approuvé par l'arrêté n°201026 présenté par ASF en 2009 et approuvé par l'arrêté n°201026 présenté par ASF en 2009 et approuvé par l'arrêté n°201026 présenté par ASF en 2009 et approuvé par l'arrêté n°201026 présenté par ASF en 2009 et approuvé par l'arrêté n°201026 présenté par ASF en 2009 et approuvé par l'arrêté n°201026 présenté par ASF en 2009 et approuvé par l'arrêté n°201026 présenté par ASF en 2009 et approuvé par l'arrêté n°201026 présenté par ASF en 2009 et approuvé par l'arrêté n°201026 présenté par ASF en 2009 et approuvé par l'arrêté n°201026 présenté par l'arrêté n°201026 présenté par ASF en 2009 et approuvé par l'arrêté n°201026 présenté n°201026 prése

Art. 2.5: dans l'attente de l'aménagement des plates-formes du tunnel, un local provisoire, de type modulaire, sera mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège (côté Ariège) afin de coordonner la montée en puissance des moyens, d'entrer en communication avec le poste de commandement du tunnel et d'assurer l'interface avec les moyens engagés par le centre opérationnel d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Une demande de permis de construire pour un local situé dans le domaine public autoroutier concédé au niveau de la tête Ariège près du parking Nord a été déposée à ce titre en mairie de l'Hospitalet le 7 août 2012.

Cette demande a été refusée suite au classement de la zone en risque de crue torrentielle au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) pour la commune.

ASF, accompagnée du SDIS 09, a donc souhaité se rapprocher de Monsieur le Maire de l'Hospitalet afin de trouver une solution commune satisfaisante pour l'ensemble des parties. Monsieur le Maire a proposé d'utiliser la salle du conseil Municipal étant donné que :

- la salle concernée est déjà utilisée comme poste de commandement pour le plan communal de sauvegarde ;
- cette salle est très peu utilisée en temps normal (2 réunions mensuelles du conseil municipal et quelques mariages).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de l'Hospitalet consent à mettre à la disposition du SDIS 09 la salle du conseil municipal située dans les locaux de la mairie de l'Hospitalet, lors d'interventions importantes dans le tunnel du Puymorens.

Article 2: Mise à disposition

La commune de l'Hospitalet s'engage à mettre la salle affectée à son conseil municipal à disposition du SDIS 09 dès qu'elle sera saisie d'une demande de mise à disposition.

Pour les besoins de l'occupation concernée par la présente convention, ASF a réalisé les aménagements suivants :

- radio : mât fixe au niveau de la toiture de la mairie (pour installation antenne mobile) avec câblage et prise au niveau de la salle du conseil municipal ;
- téléphone à demeure avec ligne fixe téléphonique afin que les pompiers du SDIS 09 puissent faire un appel direct au CODIS 09;
- tableau blanc classique à roulettes ;
- 3 récepteurs dLAN Ethernet identiques à ceux dont dispose déjà la mairie afin que les pompiers du SDIS 09 puissent se connecter à internet via les prises de la salle ;
- 2 clés DOM d'accès à la mairie pour le SDIS 09 (une pour le PC mobile et une pour le centre de secours d'Ax-les-Thermes).

En cas de rupture ou de fin de convention, la ligne fixe téléphonique ne sera plus prise en charge par ASF.

Article 3 005écurité-20231009-2023-86-DE

Le SDIS Accusé certifié exécutoire 109 s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers et veillera au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

L'ensemble des installations mises à disposition sera maintenu en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

Article 4 : Responsabilités

Chaque occupant effectif du local au titre de la présente convention demeure responsable de tous les accidents/incidents et de tous dommages causés par lui et/ou ses préposés au local, au matériel installé dans celui-ci ainsi qu'aux tiers se trouvant dans le local concerné.

En cas de dégradation du matériel ou des locaux appartenant à la commune de l'Hospitalet éventuellement causés par le SDIS 09 à l'occasion de la mise à disposition visée par la présente convention, celle-ci en demandera la réparation ou le remplacement au SDIS 09.

Article 5: Assurance

La commune de l'Hospitalet s'assurera en sa qualité de propriétaire des lieux. Elle prendra notamment en charge les assurances incendie, dégâts des eaux.

Le SDIS 09 a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation du local concerné par ses équipes.

Article 6 : Conditions financières

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

Article 7 : Durée d'application de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024 reconductible tacitement deux (2) fois pour la même période.

Le SDIS 09 ne pourra utiliser les locaux que lorsque la présente convention sera retournée signée en trois exemplaires aux fins de régularisation administrative.

Article 8 : Résiliation

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, elle en avisera par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie moyennant un préavis d'un mois à la date de la notification de l'accusé de réception.

La présente convention pourra être automatiquement résiliée de plein droit en cas de non respect par le SDIS 09 ou ASF de la présente convention et/ou du règlement intérieur des locaux.

Fait à Foix en trois exemplaires originaux, le

Pour le SDIS de l'Ariège	Pour la Commune de l'Hospitalet-près-l'Andorre	Pour ASF
Le Président du conseil d'administration	Le Maire	Le Directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées
Jérôme BLASQUEZ	Arnaud DIAZ	Mr Julien THOMAS



Délibération n°87/2023 Conseil d'administration du 09 octobre 2023

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU. Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SOLER, ROSSI, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs SANCHEZ, BUFFA et ROCHET

MISE A DISPOSITION DU SDIS 09 DE VEHICULES DEPOLLUES POUR DES MANŒUVRES ET FORMATIONS EN SECOURS ROUTIER

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°17 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les règles et tarifs de mise à disposition de véhicules prêtés par les SARL MAZARD AUTO et SARL PHIL'DEPAN dans le cadre

des manœuvres et formations en secours routier délivrées aux sapeurs-

pompiers,

APPROUVE les projets de conventions proposés et annexés à la présente ayant pour principales caractéristiques :

> Objet : Mise à disposition de véhicules dépollués pour des manouvres ou formations en secours routier

Pour la SARL MAZARD :

- o Montant: 80 euros HT
- o Durée : pour un an à compter du 1er janvier 2024 et renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Pour la SARL PHIL'DEPANN:

- Montant : -80 euros HT pour les CIS Mazères et Saverdun,
 - 70 euros HT pour le CIS Foix.
 - 60 euros HT pour le CIS Pamiers,
- Durée : pour deux ans à compter de sa signature.

AUTORISE

Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

> sésident du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège

> > Jérôme BLASQUEZ

Casdis du 9 octobre 2023 2023_delib_87 - 1/6





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SDIS09 DE VEHICULES DEPPOLUES APPARTENANT A LA SARL MAZARD PIECES AUTO 09

ENTRE

Départemental d'Incendie de l'Ariège, d'une part. le Service et Secours de dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle CS 90123 09000 FOIX, représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ du conseil d'administration.

ci-après désignée « SDIS 09 »

Et

d'autre part, la SARL MAZARD PIECES AUTO 09, dont le siège social est situé Route de Sentaraille Hougas 09190 LORP SENTARAILLE, représentée par Monsieur MAZARD, son représentant légal,

ci-après désignée « MAZARD AUTO »

PREAMBULE

Afin de maintenir leurs compétences opérationnelles, les sapeurs-pompiers doivent s'entrainer tout au long de l'année en suivant un programme de formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

Les manœuvres et formations sur le thème du secours routier doivent leur permettre d'approfondir leurs connaissances en développant et en adaptant de nouvelles techniques de désincarcération.

La SARL MAZARD AUTO conscient de la nécessité pour les sapeurs-pompiers de pouvoir travailler sur des véhicules collabore depuis de nombreuses années en mettant à disposition du SDIS ses véhicules hors d'usage et dépollués.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet de la convention

La SARL MAZARD AUTO met à la disposition du SDIS de l'Ariège, des véhicules (dont elle est propriétaire) pour la réalisation de manœuvres et de formations en secours routier.

ARTICLE 2: Obligation des parties

Le SDIS s'engage :

- à prévenir avant toute manœuvre ou formation la SARL MAZARD AUTO et à lui transmettre le planning qui comprendra la localisation du site, les dates et plage horaire de mise en place et d'enlèvement des véhicules,
- à ne pas détourner de sa destination originelle des véhicules mis à disposition.

La SARL MAZARD AUTO s'engage à :

- ✓ mettre à la disposition du SDIS des véhicules roulants avec clés hors d'usage et dépollués,
- √ à assurer le transport allez retour des véhicules prêter.

ARTICLE 3 : Condition d'organisation Accuse certifie exécutoire

Le SDIS préviendra Récention de jours, horaires, mails, courrier des jours, horaires, sites et nombre de véhicules prévus pour l'exécution des manœuvres ou formations.

Les séances seront encadrées par des référents sapeurs-pompiers identifiés par le chef de centre ou son représentant.

ARTICLE 4: Responsabilité

La responsabilité de la SARL MAZARD AUTO ne pourra être recherchée en cas d'accident d'un sapeurpompier lors de l'utilisation des véhicules mis à disposition sur le site.

ARTICLE 5 : Coût de la prestation

La SARL MAZARD AUTO facturera au SDIS 09 le cout de la mise à disposition des véhicules à raison de 80 € forfaitaire par véhicules. Le forfait comprend :

- La mise à disposition temporaire de véhicules roulants, avec clés et dépollués,
- La dépose sur le site de manœuvre selon le planning établi.
- La mise en condition réelle d'accident, avec écrasement éventuel des véhicules,
- L'enlèvement à l'issue de la manœuvre des véhicules selon le planning établi.

Toute modification du coût de la prestation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour un an à compter du 1er janvier 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 7: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention.

ARTICLE 8 : Dénonciation et résiliation de la convention

Les parties peuvent mettre fin à cette convention à tout moment en donnant congé à l'autre au moins quinze jours à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des partis des clauses de la présente convention.

A Foix, le	A Lorp Sentaraille, le	
Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège,	Pour la SARL MAZARD PIECES AUTO 09	
Le Président,	Le représentant légal	
Jérôme BLASQUEZ		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-280900010-20231009-2023-87-DE

Accuse Charitie Réception (Ser le préfer : 25/10/2023

ARIÈGE

Préénies



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SDIS09 DE VEHICULES DEPPOLUES APPARTENANT A LA SARL PHIL'DEPANN

ENTRE

d'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle CS 90123 09000 FOIX, représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ du conseil d'administration,

ci-après désignée « SDIS 09 »

Et

d'autre part, la SARL PHIL'DEPANN, dont le siège social est situé 5 A Zone artisanale Les Pignes 09270 MAZERES, représentée par Monsieur PROUDHOM son représentant légal,

ci-après désignée «PHIL'DEPANN»

PREAMBULE

Afin de maintenir leurs compétences opérationnelles, les sapeurs-pompiers doivent s'entrainer tout au long de l'année en suivant un programme de formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

Les manœuvres et formations sur le thème du secours routier doivent leur permettre d'approfondir leurs connaissances en développant et en adaptant de nouvelles techniques de désincarcération.

La SARL PHIL'DEPANN conscient de la nécessité pour les sapeurs-pompiers de pouvoir travailler sur des véhicules collabore depuis de nombreuses années en mettant à disposition du SDIS ses véhicules hors d'usage et dépollués.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet de la convention

La SARL PHIL'DEPANN met à la disposition du SDIS de l'Ariège, des véhicules (dont elle est propriétaire) pour la réalisation de manœuvres et de formations en secours routier.

ARTICLE 2: Obligation des parties

Le SDIS s'engage :

- √ à prévenir 2 mois avant toute manœuvre ou formation la SARL PHIL'DEPANN et à lui transmettre le planning qui comprendra la localisation du site, les dates et plage horaire de mise en place et d'enlèvement des véhicules.
- √ à ne pas détourner de sa destination originelle des véhicules mis à disposition.

- ≽ pour les casernes de Mazères et প্রক্রমণেdun sur une prestation qui comprend :
 - ✓ Le transport allez/retour des véhicules prêter,
 - ✓ La mise à disposition des véhicules roulants avec clés hors d'usage et dépollués,
 - ✓ La main d'œuvre.
 - ✓ La mise en condition réelle d'accident, avec écrasement les véhicules,
 - ✓ Le stockage de véhicules sur parc fermé.
- > pour la caserne de Pamiers sur une prestation qui comprend :
 - ✓ Le transport allez/retour des véhicules prêter,
 - ✓ La mise à disposition des véhicules roulants avec clés hors d'usage et dépollués,
 - ✓ La main d'œuvre.
- > pour la caserne de Foix sur une prestation qui comprend :
 - ✓ Le transport allez/retour des véhicules prêter,
 - √ La mise à disposition des véhicules roulants avec clés hors d'usage et dépollués,
 - ✓ La main d'œuvre.

ARTICLE 3: Condition d'organisation

Le SDIS préviendra la SARL PHIL'DEPANN par appels téléphoniques, mails, courrier des jours, horaires, sites et nombre de véhicules prévus pour l'exécution des manœuvres ou formations.

Les séances seront encadrées par des référents sapeurs-pompiers identifiés par le chef de centre ou son représentant.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La responsabilité de la SARL PHIL'DEPANN ne pourra être recherchée en cas d'accident d'un sapeur-pompier lors de l'utilisation des véhicules mis à disposition sur le site.

ARTICLE 5 : Coût de la prestation

La SARL PHIL'DEPANN facturera au SDIS 09 le coût de la mise à disposition des véhicules à raison de :

- 80 € forfaitaire par véhicules pour les casernes de Mazères et Saverdun,
- 70 € forfaitaire par véhicules pour la caserne de Foix,
- 60 € forfaitaire par véhicules pour la caserne de Pamiers.

Toute modification du coût de la prestation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour deux ans à compter de sa signature.

ARTICLE 7: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention.

ARTICLE 8 : Dénonciation et résiliation de la convention 009-280900010-20231009-2023-87-DE

003-280300010-20231003-2023-87-DE

Les parties peuvent Artist feriffé à cutoité convention à tout moment en donnant congé à l'autre au moins quinze jours à l'avance.

Réception par le préfet : 25/10/2023

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des partis des clauses de la présente convention.

A Foix, le A Mazères, le

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège,

Le Président,

Jérôme BLASQUEZ

Pour la SARL PHIL'DEPANN

Le représentant légal

Philippe PROUDHOM